COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-66
du 8 juin 1966
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1966-1967

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1er août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959, n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 108/59) et n° 6-65 du 17 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 mars 1965, p. 696/65),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, p. 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, p. 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, p. 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 107/59), n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, p. 727/59), n° 13-64 du 3 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1964 p. 1513/64) et n° 8-65 du 2 juin 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1965, p. 1801/65),

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à la somme de 56,09 millions d'unités de compte pour l'exercice 1966-1967, ainsi qu'il ressort du budget de la Communauté pour le quinzième exercice (1-7-1966 — 30-6-1967) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au 14e Rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 10,84 millions d'unités de compte et, en conséquence, que les besoins à couvrir par ledit prélèvement sont estimés à 45,25 millions d'unités de compte ;

considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire que les recettes de prélèvement de l'exercice 1966-1967 atteignent ce dernier montant puisqu'un certain nombre de besoins de l'exercice constituent des affectations en vue de dépenses qui interviendront, non pas pendant l'exercice, mais dans les exercices à venir, et que, dans ces conditions, il apparaît possible d'en différer une partie de la couverture en reportant sur les exercices futurs une partie de la charge de l'exercice 1966-1967 ;

considérant que, dans ces conditions, il semble possible d'anticiper ainsi sur les recettes à venir à concurrence de 17.81 millions d'unités de compte et cela en dépit du fait qu'un certain nombre de décisions de principe font déjà peser une charge importante sur lesdits exercices ;

considérant, compte tenu de l'anticipation sur les recettes à venir, qu'il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant de 27,44 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement est fonction tant de la production que des valeurs moyennes ;

considérant que, parmi les six catégories de produits soumis au prélèvement, celle des briquettes de lignite et du semi-coke de lignite a vu sa valeur moyenne varier de plus de 10 % et qu'il y a lieu, par application des articles 2 et 3 de la décision n° 2-52, de modifier le barème du montant net à la tonne du prélèvement pour tenir compte de ces changements ;

considérant ainsi que le barème relatif à cette catégorie devra être modifié pour tenir compte du fait que sa valeur moyenne est passée de 9,0 à 9,94 unités de compte par tonne ;

considérant, compte tenu de cette modification, que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 %, est évalué à 10,98 millions d'unités de compte ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er juillet 1966 est fixé à 0,25 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 8-65 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er juillet 1966, en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,9
Houille de toutes catégories	14,4
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	57,4
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finals en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finals sidérurgiques	151,7

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la décision n° 8-65 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Assiette juillet 1966 et mois suivants Perception août 1966 et mois suivants 0,25 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0247
Houille de toutes catégories (2)	0,0360
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1071
Acier Thomas en lingots	0,1337
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2117
Produits finis et finals sidérurgiques	0,0717

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1er juillet 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 juin 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 10-66 du 8 juin 1966 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1966-1967

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 3 de la décision n° 10-66 du 8 juin 1966

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0988
Houille de toutes catégories	0,1440
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4284
Acier Thomas en lingots	0,5348
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,8468
Produits finis et finals sidérurgiques	0,2868

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,2350
Houille de toutes catégories	1,8000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3550
Acier Thomas en lingots	6,6850
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	10,5850
Produits finis et finals sidérurgiques	3,5850

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,12195
Houille de toutes catégories	0,17773
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52876
Acier Thomas en lingots	0,66008
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,04518
Produits finis et finals sidérurgiques	0,35399

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	15,4375
Houille de toutes catégories	22,5000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,9375
Acier Thomas en lingots	83,5625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	132,3125
Produits finis et finals sidérurgiques	44,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,08941
Houille de toutes catégories	0,13032
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38770
Acier Thomas en lingots	0,48399
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,76635
Produits finis et finals sidérurgiques	0,25955